

**N° 8632**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 25 mai 2023  
relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS  
(16.04.2026)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc HANSEN, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

**I. Antécédents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 octobre 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de projet de loi, d'une fiche financière, d'un check de durabilité ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 2 décembre 2025.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 28 janvier 2026.

La commission parlementaire a examiné cet avis au cours de sa réunion du 26 février 2026.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 avril 2026.

## **II. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus. Le projet vise notamment à adapter les dépenses prévues dans la loi pour les services et à proroger l'échéance des contrats à une date ultérieure.

## **III. Considérations générales**

L'État, et plus particulièrement le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, assure l'organisation des services réguliers spécialisés de transports scolaires par autobus, par l'intermédiaire de l'Administration des transports publics (« ATP »).

La loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des services réguliers spécialisés de transports scolaires par autobus autorise la conclusion de contrats pour ces services, dans la limite d'un montant de 180 845 186 euros TTC et pour une durée maximale de 4 ans à partir de l'entrée en vigueur des contrats.

Initialement, la date du 15 juillet 2028 avait été retenue dans la loi de financement. Cette marge sur la date d'échéance avait été prévue, afin de pouvoir tenir compte d'un possible recours en justice introduit contre une décision d'attribution qui aurait retardé la conclusion des contrats.

Pour plusieurs raisons, l'adaptation de la loi de financement précitée s'impose.

Pour la période restante, couvrant les accords-cadres dont l'exploitation a débuté en décembre 2023 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'en décembre 2027, les dépenses restantes estimées pour le transport scolaire classique s'élèvent à 160 000 213 euros. Après déduction de la valeur ajustée du montant restant du marché, il manque donc 10 993 549 euros.

Dans le cadre des négociations d'une nouvelle convention entre l'État et le Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette (TICE), ce dernier a souhaité abandonner l'exploitation des services de transports scolaires dans la région sud du pays vers les établissements secondaires implantés sur son territoire. Par conséquent, l'ATP a mené un appel d'offres en début de l'année 2025 pour assurer la continuité de ces transports dont le début de l'exploitation commencera le 4 janvier 2026. Il en résulte un coût supplémentaire, estimé à 18 560 906 euros pour la période couvrant les exercices 2026-2027.

Finalement, les coûts supplémentaires sont estimés à 37 329 784 euros pour le transport scolaire classique et à 6 516 186 euros pour le transport scolaire de la région sud pour la période du 12 décembre 2027 au 15 juillet 2028. Cela porte le total des coûts supplémentaires à 43 845 970 euros.

Par ailleurs, le texte prévoit la prorogation de la loi jusqu'au 15 juillet 2031. Pour couvrir les frais des futurs contrats d'exploitation, qui porteront sur les années scolaires suivantes (2028/29, 2029/30 et 2030/31) pour l'ensemble des transports scolaires, il faut disposer des fonds nécessaires. Le coût total supplémentaire correspondant pour la période de prorogation de la loi, c'est-à-dire du 16 juillet 2028 au 15 juillet 2031, est estimé à 207 566 085 euros.

### Volume des prestations

Les prestations ont été analysées, entre autres, sur base des résultats de l'exercice 2024, des kilomètres effectivement parcourus en janvier et février 2025 et du nombre de jours scolaires réels par mois en 2025. Une croissance globale de 2,63% a été calculée sur base d'une projection détaillée. Pour les années à venir, une augmentation uniforme de 2,5% par an du nombre de kilomètres a été retenue.

Cependant, la reprise du transport scolaire dans la région sud à partir de janvier 2026 n'avait pas été anticipée lors des évaluations initiales menées dans le cadre de la loi actuellement en vigueur.

Il s'ensuit, sur base des motifs précités, qu'une adaptation de la loi de financement du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus de l'ordre de 280 967 000 euros est nécessaire.

Compte tenu de l'ampleur du marché, le projet sous référence vise à se conformer aux exigences de l'article 99 de la Constitution qui impose une loi spéciale pour tout engagement financier dépassant le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le projet de loi 8632 a donc comme objet d'autoriser le ministre compétent à conclure les contrats concernés et à en assumer les coûts d'exploitation.

## IV. Les avis

### 1. L'avis du Conseil d'État

La Haute Corporation a émis son avis le 2 décembre 2025.

Le Conseil d'État souligne que le projet ne vise pas à modifier la loi elle-même, mais à ajuster le montant des dépenses prévues par la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus. À ce titre, il recommande de préciser l'intitulé du projet pour refléter cet objectif et de mentionner explicitement le « montant des dépenses » dans l'article 1<sup>er</sup> du texte sous référence.

### 2. L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 28 janvier 2026.

Bien qu'elle n'ait pas de commentaires quant au fond, elle relève une différence de prix entre les accords-cadres du transport scolaire classique et les dépenses liées à la région sud. Selon ses calculs, le coût par kilomètre dans la région sud serait 3,7 fois plus élevé que celui du transport scolaire classique. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explications sur cette disparité dans le projet de loi.

## **V. Commentaire des articles**

À titre liminaire, il y a lieu de noter que la commission parlementaire décide de faire siennes toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 2 décembre 2025.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article autorise le Gouvernement à adapter les dépenses autorisées par la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus. Cette adaptation est devenue nécessaire en raison de l'évolution des coûts et des futurs contrats à conclure relatifs à l'exploitation des transports scolaires par autobus jusqu'au 15 juillet 2028.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales relatives à l'objet de la loi sous rubrique, suggère, au libellé de la disposition en projet, de renvoyer au montant des dépenses prévues par les contrats dont il s'agit d'autoriser la conclusion, pour écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à adapter le montant des dépenses de la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus, pour couvrir les contrats en cours et nouveaux contrats à conclure en rapport avec l'objet de cette même loi. »

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État.

### **Article 2**

Cet article porte adaptation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus. Ainsi, l'échéance de la loi précitée fixée au 15 juillet 2028, intégrant à la fois la durée d'exécution des contrats de quatre années et la marge prévue en cas de recours contre une décision d'attribution qui aurait retardé leur conclusion, est prorogée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 15 juillet 2031 afin de permettre la couverture des futurs contrats à conclure.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

### **Article 3**

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement supplémentaire résultant des dispositions ci-dessus et telles qu'expliquées dans l'exposé des motifs ainsi que la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

### **Article 4**

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8632 dans la teneur qui suit :

\*

## **VI. Texte proposé par la Commission**

### **PROJET DE LOI**

#### **relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à adapter le montant des dépenses de la loi du 25 mai 2023 relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus, pour couvrir les contrats en cours et nouveaux contrats à conclure en rapport avec l'objet de cette même loi.

**Art. 2.** L'échéance du 15 juillet 2028 est prorogée jusqu'au 15 juillet 2031.

**Art. 3.** Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 25 mai 2023 ne peuvent dépasser le montant de 280 967 000 euros toutes taxes comprises.

Ce montant correspond à la valeur 1 010,02 au 31 décembre 2024 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rapportée à la base 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il est adapté semestriellement aux variations du coût de la vie, en fonction de l'évolution de cette moyenne.

Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent article sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics routiers au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 avril 2026

La Présidente-Rapporteur  
Corinne CAHEN